

IV

OPINION DU RÉGISTRATEUR ÉMISE DANS UN CERTIFICAT

QUESTION :—Le Régistrateur peut-il dans un certificat d'hypothèque, donner son appréciation ou son opinion sur la valeur ou l'effet des Actes qu'il y mentionne ?

DISSERTATION :—Il est indubitable que le Régistrateur est responsable de tout ce qui se trouve dans ses certificats et que la prudence doit lui suggérer de n'y rien mettre qui ne soit dans les actes qu'il résume. Au contraire, il doit se servir autant que possible, des mêmes expressions que celles contenues dans les actes, afin de ne rien changer de la force ou de la valeur de ce qu'il analyse. De cette manière il laisse aux notaires qui ont dressé les actes, toute la responsabilité de ce qu'il en extrait. Ainsi par exemple, un régistrateur qui dirait dans son certificat *“ que la vente du Syndic a dû enlever tous les droits quelconques d'hypothèques, de réméré, d'usufruit, etc ”* prendrait une responsabilité dangereuse et inutile, puisqu'il ne doit rien dire au delà du contenu des actes, et qu'il doit laisser aux tribunaux, qui ont seul le droit de décider du mérite des actes et de la valeur des enregistrements, si telle vente du Syndic a ou n'a pas l'effet qu'il doit avoir, suivant qu'elle aura ou non été faite avec les formalités exigées par la loi.

V

DÉCLARATION DE DÉCÈS, ETC.

QUESTION :—Un testament décrit six propriétés léguées, par leurs numéros officiels. Ce testament est produit pour enregistrement avec une déclaration de décès désignant seulement cinq de ces propriétés, sans aucune mention de la sixième. Le Régistrateur doit-il porter ce testament au No. officiel de l'index des immeubles omis dans la déclaration ?

DIS
l'im
Régis
mais
doit
décla
Ri
No
l'opi

1
pot
pri
de
ve

le
à
10

et
a

“
“
“
“
“